

d'un quart, d'un huitième ou d'un seizième d'un cent de plus, par livre que ses concurrents plus riches, dont les frais généraux sont inférieurs aux siens en raison du plus grand chiffre d'affaires?

Le propriétaire d'une petite entreprise de transformation de morue salée ne peut pas convertir son entreprise en établissement de transformation de poisson frais ou congelé, car il serait alors obligé de remplacer tout son équipement. Il n'a pas les moyens de jeter au rancart tout son équipement de séchage, de subir de ce fait une perte totale et, simultanément, de financer l'achat de nouvelles machines et d'appareils frigorifiques qu'exige l'industrie du poisson frais. Dans certains cas, le propriétaire et ses employés ont travaillé côte à côte pendant des années pour réussir dans leur entreprise et maintenant, sans qu'il y ait de leur faute, ils vont être acculés à la faillite et au chômage.

Autre chose: le traitement du poisson doit-il être concentré dans quelques centres? Dans ce cas, les usines implantées ailleurs seront obligées de fermer, quelle que soit leur productivité. On sacrifiera alors l'avantage local au profit d'un avantage global moyen valable pour toutes les provinces participantes. Les représentants de l'industrie craignent que la désorganisation économique et les usines en surnombre pèsent inégalement, non seulement sur les pêcheurs ou les usines de préparation du poisson, mais aussi sur les provinces participantes. En d'autres termes, on demande aux gouvernements provinciaux d'opter pour ou contre un principe de pure conjecture. Voilà quelques-unes des questions auxquelles le bill C-175 n'apporte pas de réponse et le ministre n'y a pas répondu non plus en comité.

En l'absence de réponses, je propose que l'obligation soit faite en permanence au gouvernement fédéral et au ministre des Pêches (M. Davis) de surveiller d'un œil sympathique l'application et les résultats de la loi portant création d'un Office canadien du poisson salé. Je dis cela parce que le gouvernement a lâché une société monopoliste sur l'industrie du poisson salé. Il a ordonné à cette société d'être financièrement autonome, en ayant bien soin de la prévenir qu'en cas de déficit il ne verserait pas un sou.

De fait, le gouvernement a donné à la société un bilan comme cœur, comme cœur qui ne bat que dans le noir au prix de n'importe quel sacrifice de vies humaines surabondantes. J'aurais aimé que le gouvernement insère dans le bill certaines constatations et conclusions de l'honorable juge Samuel Freedman en sa qualité de commissaire de

l'enquête industrielle sur les parcours prolongés du Canadien National en 1965. Ce rapport avait été présenté au collègue du ministre, le député de Cape Breton-Highlands-Canso (M. MacEachen) alors que ce dernier était ministre du Travail. Celui-ci l'a déposé à la Chambre. Le commissaire, parlant d'une autre société fédérale, avait déclaré à la page 117 du rapport:

La Commission est d'avis que la Compagnie doit prendre des mesures raisonnables pour réduire les conséquences défavorables que peut entraîner un parcours prolongé pour ses employés. Cette obligation tire sa source du principe selon lequel lorsqu'on procède à un changement technologique, le fardeau des mesures raisonnables destinées à protéger les employés contre les conséquences défavorables que comporte ce changement doit naturellement être imputé sur le compte des avantages et des épargnes qui en découleront. En plus de permettre une circulation plus rapide, le programme des parcours prolongés de la Compagnie lui permettra de réaliser des économies de près d'un million de dollars par an. Ces économies seront annuelles; la Compagnie en profitera d'année en année. L'équité exige que les avantages du programme n'aient pas tous du même côté (la Compagnie) et que tous les inconvénients constituent le lot de l'autre partie (les employés). Par conséquent, il convient que le coût des mesures destinées à protéger les employés lésés par le parcours prolongé soit défalqué des économies provenant de ce parcours. Évidemment, on réduirait ainsi ces économies, mais seulement au début, puisqu'elles se reproduiraient ensuite, tandis que le coût des mesures de protection ne reviendrait pas.

Le juge a tenu d'autres sages propos dont je recommande l'étude au ministre. A la page 120, on lit:

... un employé acquiert-il un avoir propre dans son emploi? Répondre par l'affirmative ne signifie pas qu'il a le droit de la conserver en permanence. Il se peut que l'employeur n'ait plus besoin de lui; mais, lorsqu'il en est ainsi, il devrait avoir le droit, à cause des services qu'il a rendus antérieurement, de recevoir une certaine forme d'indemnité de licenciement. Ce point de vue n'est évidemment pas conforme aux attitudes traditionnelles à l'égard des rapports entre un homme et le poste qu'il occupe. Mais cela s'appuie sur les considérations d'un sage programme social et s'inspire des principes de moralité et de justice. Cela est particulièrement pertinent à une époque d'évolution technologique. On ne peut pas non plus considérer ce principe comme révolutionnaire aujourd'hui. Le fondement de ce principe a déjà été admis par des industries qui ont reconnu que l'indemnité de licenciement fait partie des responsabilités d'un employeur. Le sujet est bien exprimé par le *Times* de Londres dans un article de fond relatif au bill des indemnités de licenciement, qui a récemment été présenté au Parlement anglais, en vertu duquel les travailleurs qui perdent leur emploi sans qu'il y ait de leur faute ont un droit statutaire à l'indemnité. Voici ce qu'on y lit: «Au fond de cela, il y a aussi le concept nouveau ... selon lequel un employé a certains droits à son emploi, tout comme un employeur a des droits sur sa propriété, et ces droits prennent de la valeur avec les années. Pour autant que le travail effectué par l'employé fait partie de l'entreprise, il détient une part dans cette entreprise et il doit recevoir une indemnité si on lui enlève sa part.»